

Dépôts illégaux de déchets Rappel des pouvoirs de police du maire

Commission d'information S3PI du 21 septembre 2017 – Sous préfecture de Douai

DDTM du Nord – Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Les pouvoirs de police du maire

- **Code général des collectivités (L2212-2):** permet au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. 1° : « (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements (...)
- **Code de l'environnement (L541-3):** gestion et traitement des producteurs de déchets autres que déchets ménagers. Compétence non transférable au président de l'EPCI.
- **Règlement départemental sanitaire :** en application du code de la santé publique (ex interdiction de brûlage des déchets) ; Compétence non transférable au président de l'EPCI.

Les différentes procédures

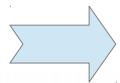
Démarche de **conciliation** à privilégier et si le contrevenant refuse de procéder à la remise en état des lieux , engager une **procédure administrative** et/ou transmettre un **procès verbal** au **Procureur de la République**



Engager la procédure administrative

- Rédiger un rapport de constatation sur la base des éléments précédemment collectés
- L'adresser à l'auteur des dépôts en lui précisant les sanctions qu'il encourt et qu'il a la possibilité de faire part de ses remarques dans un délai de 1 mois.

En cas d'urgence, le maire peut prendre les mesures qui s'imposent sans le préalable de la mise en demeure.



Engager la procédure administrative

- Si le dépôt n'est pas retiré, le maire adresse à l'auteur du dépôt ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets, une **mise en demeure** visant à faire procéder à son enlèvement dans un délai fixé.

A l'expiration du délai fixé, si les conditions de la mise en demeure ne sont pas respectées, le maire peut mettre en œuvre les suites administratives (sanctions)

Mettre en œuvre les sanctions administratives

- 5 sanctions administratives peuvent être mises en œuvre simultanément (sans préjudice de poursuites pénales) :
 - **La consignation** entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des mesures prescrites et restituées au fur et à mesure de leur exécution.
 - **Les travaux d'office** : faire exécuter les mesures prescrites aux frais de la personne mise en demeure; les sommes consignées peuvent être utilisées.
 - **La suspension** du fonctionnement d'une installation... (sanction lourde réservée aux atteintes graves à l'environnement, à la sécurité publique...)
 - **L'astreinte journalière** à compter de la date fixée par la décision et jusqu'à satisfaction des mesures prescrites
 - **L'amende administrative** au cas par cas

Engager la procédure pénale

- Constaters les infractions :
 - le maire et ses adjoints, mais aussi agents de police municipale commissionnés
- Rédiger un procès verbal de constatation d'infractions et l'adresser au Procureur de la République qui décide d'engager ou non des poursuites

les infractions constatées peuvent constituer des contraventions ou des délits

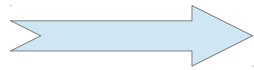
Réglementation et sanctions

- **Code pénal :**
 - Abandon de déchets (R632-1) : amende 2ème classe (150 € maxi)
 - Abandon d'épave de véhicule ou de déchets déposés avec un véhicule (R635-8) : amende 5ème classe
- **Code de l'environnement :**
 - Contraventions : l'essentiel concernent les infractions non commises par des ménages
 - Délits : concernent les activités commerciales illégales (L541-46) : 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- **Code forestier (L161-1) :**

Qualifie les infractions prévues et réprimées par le code pénal. Dans le cas des dépôts de ferraille, le maire est compétent jusqu'à une superficie de 100 m².

Cas particulier des aménagements

Une attention particulière est requise pour les aménagements qui pourraient cacher des pratiques d'élimination illégale de déchets



= Dépôt sauvage : procédures administratives et pénales à mettre en œuvre.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne des outils pour limiter et contrôler ce type de dépôt (articles L541-32 et L541-32-1 du CE)

En cas d'infraction au code de l'urbanisme (travaux sans autorisation, exhaussement et affouillement interdits par le document d'urbanisme, le maire doit dresser un procès verbal et l'adresser au Procureur de la république (L480-1 et L480-4 du code de l'urbanisme)

En pratique

- **Constat de terrain :**

- Définir la nature du dépôt : terre, gravats, ordures ménagères, matelas, ...
et sa dangerosité: peinture, batterie, amiante, ...
- Estimer la surface, la hauteur et le volume du dépôt
- Noter la présence de cours d'eau, fossés, zone humide...
- Vérifier la présence de matériel de chantier
- Prendre des photos



- **Recherches utiles:**

- Situer le dépôt sur un plan cadastral
- Contacter le propriétaire du terrain : est-il au courant, a-t-il donné son accord, connaît-il la personne ou l'entreprise qui est à l'origine des dépôts, y-a-t-il des échanges commerciaux, une plainte a-t-elle déposée ?
- Faire appel à des témoignages (voisins, témoins, photos...)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Merci de votre attention



DDTM 59

Page 12



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr